



École Saint-Louis-de-France

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Pour information

École Saint-Louis-de-France

Téléphone : 418-834-2471

© École Saint-Louis-de-France, 2025

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| PRÉAMBULE | 3 |
| INTRODUCTION | 4 |
| Conflit, violence ou intimidation ? | 5 |
| INFORMATIONS GÉNÉRALES | 6 |
| CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT | 6 |
| INFORMATIONS SUR LE COMITÉ | 6 |
| ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION | 6 |
| ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1) | 7 |
| ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT) | 7 |
| MESURES DE PRÉVENTION | 7 |
| COLLABORATION AVEC LES PARENTS | 8 |
| MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ | 9 |
| CONFIDENTIALITÉ | 11 |
| ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE | 13 |
| MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT | 17 |
| SANCTIONS DISCIPLINAIRES | 17 |
| SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES | 19 |
| AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL | 19 |
| RESSOURCES | 20 |
| AUTRE INFORMATION IMPORTANTE | 20 |

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève ;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire ;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible ;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21) ;
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3) ;
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école ;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1) ;
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

| Conflit | Violence | Intimidation |
|--|--|---|
| Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation. | Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13). | Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13). |

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

| | |
|--|--|
| Nom de l'établissement | École Saint-Louis-de-France |
| Nom de la directrice ou du directeur | Alexandre Giguère |
| Type d'enseignement | 3 ^e année à 6 ^e année du primaire |
| Nombre d'élèves | 628 élèves |
| Autres caractéristiques | 2 classes d'adaptation scolaire en langage |
| Valeurs identifiées dans le projet | Bienveillance, Respect, Persévérance, Responsabilisation |
| Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte | Le développement des compétences sociales et émotionnelles et des saines habitudes de vie pour diminuer la violence à l'école. |

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

| | |
|--|--|
| Nom du comité | Comité Climat scolaire |
| Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12) | Alexandre Giguère |
| Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12) | Alexandre Giguère : Direction Bruno Lavoie : Direction-adjointe Sarah Lavoie : Professionnelle Marie-Pier Gonthier : TES Karina Larouche : TES Sabrina Deschênes : Enseignante Audrey Jacques : Enseignante Andréanne Groleau : Enseignante Véronique Frève : Enseignante |
| Mandats du comité | Rédiger les documents en lien avec le plan de lutte ; Partager les informations du plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école ; Favoriser la mise en place des moyens inscrits au plan de lutte ; Mettre en œuvre une démarche concertée pour l'amélioration du climat scolaire ; Arrimer le plan de lutte avec le projet éducatif de l'établissement. |
| Fréquence des rencontres du comité | 1 fois par mois |

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

| | |
|--|---|
| Envers l'élève victime et ses parents | Informar les parents et mettre en place des moyens pour éviter que la situation se reproduise. |
| Auprès de l'élève instigateur et ses parents | Informar les parents, assurer que le ou les gestes réparateurs soient faits et mettre en place des moyens pour éviter que la situation se reproduise. |

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

| | |
|--|--|
| Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies | Sondage QSVE-BE (avril-mai) – Sentiment de sécurité à l'école Observations du milieu (en continu) – Comportements des élèves et du personnel Notes Mozaïk (en continu) - Comportements des élèves et situation à risque |
| Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle | Constats positifs : Amélioration du sentiment de sécurité chez les élèves et le personnel ; Vision commune concernant les pratiques éducatives et les mesures préventives ; Relations entre les membres du personnel et les élèves sont majoritairement positives. |
| Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation | Sensibiliser le personnel et les élèves sur la violence et l'intimidation ; Encourager la réparation et la responsabilisation en cas d'écart de conduite : approche réparatrice en cas de conflits en se référant aux adultes ; Promouvoir le développement des apprentissages socio-émotionnels et des saines habitudes de vie des élèves dans la poursuite d'un climat scolaire sain et sécuritaire favorisant le bien-être : Moozoom, ateliers, interventions régulières, activités école, etc. ; Favoriser la communication et l'harmonisation des pratiques entre le personnel scolaire et les parents : Mozaïk, notes des TES, émetteur radio, formations continues. |

Violence à caractère sexuel

| | |
|--|---|
| Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu | Insultes à connotation sexuelle ; Gestes parfois inadéquats. |
| Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu | Il y en a que très peu à l'école et lorsque cela arrive, c'est observé chez les élèves du 3e cycle. |

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

| | |
|--|--|
| Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu | Constats à travailler : Violence physique ; Violence verbale et commentaires haineux ; Racisme ; Sentiment d'appartenance parfois fragile. |
|--|--|

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu

Sensibiliser le personnel et les élèves sur la violence et l'intimidation ;
Encourager la réparation et la responsabilisation en cas d'écart de conduite : approche réparatrice en cas de conflits en se référant aux adultes ;
Promouvoir le développement des apprentissages socio-émotionnels et des saines habitudes de vie des élèves dans la poursuite d'un climat scolaire sain et sécuritaire favorisant le bien-être : Moozoom, ateliers, interventions régulières, activités école, etc. ;
Favoriser la communication et l'harmonisation des pratiques entre le personnel scolaire et les parents :
Mozaïk, notes des TES, émetteur radio, formations continues.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

Sensibiliser le personnel et les élèves sur la violence et l'intimidation ;
Encourager la réparation et la responsabilisation en cas d'écart de conduite : approche réparatrice en cas de conflits en se référant aux adultes ;
Promouvoir le développement des apprentissages socio-émotionnels et des saines habitudes de vie des élèves dans la poursuite d'un climat scolaire sain et sécuritaire favorisant le bien-être : Moozoom, ateliers, interventions régulières, activités école, etc. ;
Favoriser la communication et l'harmonisation des pratiques entre le personnel scolaire et les parents :
Mozaïk, notes des TES, émetteur radio, formations continues.

Violence à caractère sexuel

| | |
|---|---|
| Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel | -Poursuivre les activités de prévention : Espace Chaudière-Appalaches, le GRIS Québec ; -Cours d'éducation à la sexualité. |
|---|---|

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

| | |
|--|--|
| Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus | Sensibiliser le personnel et les élèves sur la violence et l'intimidation ; Encourager la réparation et la responsabilisation en cas d'écart de conduite : approche réparatrice en cas de conflits en se référant aux adultes ; Promouvoir le développement des apprentissages socio-émotionnels et des saines habitudes de vie des élèves dans la poursuite d'un climat scolaire sain et sécuritaire favorisant le bien-être : Moozoom, ateliers, interventions régulières, activités école, etc. ; Favoriser la communication et l'harmonisation des pratiques entre le personnel scolaire et les parents : Mozaïk, notes des TES, émetteur radio, formations continues. |
|--|--|

| | |
|---|---|
| Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement | -Poursuivre les activités de prévention de la violence et de l'intimidation (policier école, Espace Chaudière-Appalaches, Moozoom, ateliers sociales et émotionnelles, etc.) ; -Promotion de la gestion positive des comportements ; -Orienter les parents vers les services appropriés pour soutenir le développement de leur enfant ; -Activités écoles promouvant l'activité physique : cross-country, parascolaire sportif, journées thématiques, Défi de la santé - 4 km, Dek Hockey, Pentathlon des neiges, etc. ; -Programme Plein-Air/Multisports en 6e année ; -Programme Art dramatique en 6e année pour son travail au niveau de l'empathie et de la gestion des émotions ; -Utilisation des plateaux sportifs voisins (patinoire, terrain de baseball, Parc des Chutes de la Chaudière, etc.) de manière intensive durant les périodes d'éducation physique, de récréation et de service de garde (60 minutes d'activité physique par jour) ; -Expérimentation de jeux de société en classe pour travailler la coopération et les fonctions exécutives ; -Activités variées offertes par les TES sur le développement des compétences socio-émotionnelles ; -Activités visant l'intégration des élèves issus de l'immigration (16 % en 2023-2024) ; -Marche quotidienne le matin pour plusieurs groupes classe ; -Support d'une psychoéducatrice à temps plein pour des ateliers spécialisés (TSA, anxiété, estime de soi, etc.), des suivis individualisés et de la coordination de services et du rôle-conseil auprès de l'équipe. |
|---|---|

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

| |
|--|
| Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°) |
|--|

| | |
|---|---|
| Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration | -Assurer un suivi aux parents lors d'un évènement en utilisant de préférence la plateforme Mozaïk ; -Rencontres de collaboration avec les parents lors des événements ; -Activités impliquant les parents (cérémonie des finissants, collectes de sang, activités de financement, aide bénévole ponctuelle, OPP, spectacles d'école). |
|---|---|

| Information à diffuser | Stratégies de diffusion de cette information | Date |
|--|---|---|
| Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1). | Site Web de l'école | Dès son adoption au conseil d'établissement |
| Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1). | En construction | Dès que possible |
| Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76). | Dans l'agenda de l'élève Site Web de l'école | Dès son adoption au conseil d'établissement |
| Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21). | Documentation et site web du CSSDN ; affichage dans l'école | Disponible |

| | | |
|---------|--|--|
| Autre : | | |
|---------|--|--|

Violence à caractère sexuel

| | |
|---|---|
| Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration | Communique les informations par Mozaik ; Diriger les parents vers les bons services. |
|---|---|

| Information à diffuser | Stratégies de diffusion de cette information |
|--|--|
| Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21). | Affichage dans l'école Site Web de l'école Site Web du CSS |
| Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21). | Affichage dans l'école Site Web de l'école Site Web du CSS |
| Autres | |

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

| | |
|---|--|
| Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration | Voir ci-haut les mesures déjà en place |
|---|--|

| Information à diffuser | Stratégies de diffusion de cette information | Date |
|------------------------|--|------|
| | | |

| | |
|---|--|
| Autre information concernant la collaboration avec les parents | |
|---|--|

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

| |
|--|
| Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°) |
|--|

Modalités retenues pour effectuer un

L'élève doit aller voir un adulte de confiance à l'école ou à l'externe pour signaler les événements de façon anonyme.
Le parent informé de la situation doit contacter la personne concernée ou la direction d'école.
Le parent peut aussi formuler sa plainte directement au CSSDN.
Pour signaler une situation dans le transport scolaire : (418) 838-8310 poste 27739

| | |
|---|--------------------------------|
| Signalement | |
| Stratégies de diffusion de ces modalités | Sites Web de l'école et du CSS |

| | |
|---|---|
| Modalités retenues pour formuler une plainte | |
| En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte : | |
| Modalités retenues pour formuler une plainte | Stratégies de diffusion de ces modalités |
| Le parent peut aussi formuler sa plainte directement au CSSDN. | Sites Web de l'école et du CSS |
| En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2). | |

Violence à caractère sexuel

| |
|--|
| Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel |
| <ul style="list-style-type: none"> • Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel. • Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) : <ul style="list-style-type: none"> • À l'aide du formulaire en ligne : Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire. • Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233. • Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca. |

| |
|-------------------------|
| Autres modalités |
| |

| | |
|---|------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> • La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse : | |
| Coordonnées du DPJ | Numéro sans frais : 1 800 461-9331 |
| Coordonnées du service de police | 418 832-2911 |

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le

Agenda de l'élève

| | |
|---|---|
| Document est affiché dans l'établissement d'enseignement | |
| Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu | https://cssdn.gouv.qc.ca/saintlouisdefrance/ |
| Autres | |

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

| | |
|--|--------------|
| Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus | Voir ci-haut |
|--|--------------|

Stratégies de diffusion de ces modalités

| | |
|--|--------------|
| Stratégies de diffusion de ces modalités | Voir ci-haut |
|--|--------------|

| | |
|---|--|
| Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte | |
|---|--|

CONFIDENTIALITÉ

| |
|--|
| Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°). |
|--|

| |
|--|
| Mesures retenues pour assurer la confidentialité |
| Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime. |

Violence à caractère sexuel

| | |
|---|--|
| Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel | |
|---|--|

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Voir ci-haut

Autre information concernant la confidentialité

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

| Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre | Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre | Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre |
|---|---|---|
| Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. | Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. | <ul style="list-style-type: none">• Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.• Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12). |
| | | |

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• Nom et coordonnées : Alexandre Giguère, st-louis-france@cssdn.gouv.qc.ca , 418-834-2471

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

| Par un élève témoin ou confident | Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) | Par la personne responsable du suivi (2e intervenant) |
|--|---|---|
| <p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> | <p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou « Parle- moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève (ex. : « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets ») | <ul style="list-style-type: none"> - Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). - Autres : |
| | <ul style="list-style-type: none"> - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. | |
| | <ul style="list-style-type: none"> - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : | |
| | | |
| | Autres : | |
| | | |

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

| Par un élève témoin ou confident | Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) | Par la personne responsable du suivi (2e intervenant) |
|----------------------------------|---|---|
| | <i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i> | <i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i> |
| | <ul style="list-style-type: none"> -Mettre fin au comportement inadéquat ; -Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie ; -Orienter l'élève vers les comportements attendus ; -Vérifier sommairement l'état de la victime. | <ul style="list-style-type: none"> -Évaluer et analyser la situation ; -Recueillir l'information ; -Vérifier la régularité et la gravité des actes ; -Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins ; -Assurer la sécurité de la victime ; -Informar la direction ; -Consigner sur Mozaïk et ÉVIO ; -Informar les parents et rechercher une solution ; -Identifier les mesures à mettre en place ; -Assurer le suivi des interventions. <p>Les gestes de violence ne sont pas acceptés, il y a donc suspension à l'interne pour effectuer la démarche de réflexion ou à l'externe selon la gravité des actes.</p> |

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté

- Recueillir l'information (qui, quoi, quand, comment, qui a été témoin, etc.) ;
- Faire un suivi aux parents des élèves concernés ;
- Collaborer avec le PNE et le CSS pour toute demande relative au traitement de la plainte ;
- Inscrire les informations sur Mozaik et ÉVIO, le cas échéant ;
- Faire appliquer les décisions dans le milieu scolaire et en faire le suivi.

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

| Pour l'élève victime | Pour l'élève instigateur | Pour les témoins |
|----------------------|--------------------------|------------------|
| | | |

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

| Pour l'élève victime | Pour l'élève instigateur | Pour les témoins |
|--|--|--|
| Un soutien sera mis en place peu importe le geste, mais sera personnalisé selon le besoin de l'enfant. -Référence à l'externe ; -Référence en psychoéducation ; -Verbalisation offerte par une personne de confiance ; -Rassurer et établir un climat de confiance ; | Selon la gravité : -Notes ÉVIO et Mozaïk ; -Communications aux parents ; -Réparation du geste et enseignement des comportements attendus ; -Conséquence déterminée selon la gravité du geste posé ; -Sensibilisation (peut être réalisé avec l'aide d'un policier école). | -Rencontre pour connaître sa version des faits ; -Verbalisation offerte par une personne de confiance ; -Rassurer et référence au besoin ; -S'assurer de la confidentialité de cet élève. |

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

| Pour l'élève victime | Pour l'élève instigateur | Pour les témoins |
|--|---|---|
| -Un soutien sera mis en place peu importe le geste, mais sera personnalisé selon le besoin de l'enfant. -Référence à l'externe -Référence en psychoéducation ; -Verbalisation | Selon la gravité : -Notes ÉVIO et Mozaïk ; -Communications et implication des parents ; -Réparation du geste ; -Conséquence déterminée selon la gravité du geste ; -Sensibilisation (peut être réalisé avec l'aide d'un policier | -Rencontre pour connaître sa version des faits ; -Verbalisation offerte par une personne de confiance ; -Référence si besoins ; -S'assurer de la confidentialité de cet élève ; -Renforcer le comportement de dénonciation. |

| | | |
|--|--|--|
| | | |
|--|--|--|

| | |
|---|--|
| Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement | |
|---|--|

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

-Notes ÉVIO et Mozaïk ;
-Communications aux parents ;
-Réparation du geste (excuses verbales, fiche de réflexion, contrat d'engagement...);
-Conséquence déterminée selon la gravité du geste posé ;
-Sensibilisation (peut être réalisé avec l'aide d'un policier école) ;
-Suspension à l'interne ou à l'externe, selon le lieu et la situation (ex : autobus, école...);
-Rencontre des intervenants internes ou externes, rencontre avec la direction, rencontre avec les parents ;
-Selon la gravité du geste, peut parfois limiter les contacts ou expulsion possible.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

-Notes ÉVIO, Mozaïk et communications aux parents ;
-Réparation du geste ;
-Conséquence déterminée selon la gravité du geste posé ;
-Sensibilisation (peut être réalisé avec l'aide d'un policier école) ;
-Suspension à l'interne ou à l'externe, selon le lieu (ex : autobus, école...);
-Rencontre des intervenants internes ou externes, avec parfois la direction et les parents.
Selon la gravité du geste, les contacts peuvent être limités et en dernier recours, l'expulsion est possible.

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

-Notes ÉVIO et Mozaïk ;
-Communications aux parents ;
-Réparation du geste (excuses verbales, fiche de réflexion, contrat d'engagement...);
-Conséquence déterminée selon la gravité du geste posé ;
-Sensibilisation (peut être réalisé avec l'aide d'un policier école) ;
-Suspension à l'interne ou à l'externe, selon le lieu et la situation (ex : autobus, école...);
-Rencontre des intervenants internes ou externes, rencontre avec la direction, rencontre avec les parents ;
-Selon la gravité du geste, peut parfois limiter les contacts ou expulsion possible.

SUVIS ET AUTRES ACTIONS

SUVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Suivi fait par la direction et consultation du CSSDN :

- Documenter les actions subséquentes au signalement ou à la plainte ;
- S'assurer que la situation a pris fin ;
- Effectuer un retour avec les différents acteurs ;
- Interventions en estompage ;
- Inviter les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire ;
- Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents ;
- Informers les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction ;
- Consigner les informations en toute circonstance (Mozaïk et ÉVIO).

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Voir les modalités ci-haut.

- Rassurer la victime que le signalement ou la plainte sera pris au sérieux ;
- Informers régulièrement les personnes impliquées sur l'avancement des dossiers ;
- Diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide spécialisées ;
- Accommoder les personnes victimes ;
- Signaler à nouveau à la DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement de l'enfant sont encore compromis.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Suivi fait par la direction et consultation du CSSDN :

- Documenter les actions subséquentes au signalement ou à la plainte ;
- S'assurer que la situation a pris fin ;
- Effectuer un retour avec les différents acteurs ;
- Interventions en estompage ;
- Inviter les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire ;
- Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents ;
- Informers les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction ;
- Consigner les informations en toute circonstance (Mozaïk et ÉVIO).

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation

- Espace Chaudière-Appalaches, GRIS, policier école, Moozoom, CPI, Mozaïk, autres formations offertes par le CSSDN ;
- Dispenser une activité de formation obligatoire provenant du MEQ (à venir) sur la violence et l'intimidation aux membres de la direction et aux membres du personnel ;
- Certaines ressources offrent d'autres formations pertinentes (Marie-Vincent, CALACS, Étincelles, etc.).

| | |
|--|--|
| Obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel | |
| Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel | <ul style="list-style-type: none"> -Surveillance, visibilité et sensibilisation des adultes ; -Exercer une surveillance stratégique lors des sorties extra-scolaires notamment Une sortie qui implique un coucher ; -Éviter les situations où un adulte se retrouve seul avec un jeune dans un vestiaire ; -Évaluer le plan de surveillance de l'établissement scolaire afin qu'il soit sécuritaire pour tous et appuyé sur les bonnes pratiques. |

RESSOURCES

| | |
|-------------------|--|
| RESSOURCES | |
|-------------------|--|

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

| | |
|---|---|
| * Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1) | Adopté le 13 mai 2025 |
| Numéro de résolution | CÉ-24-25-47 |
| * Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1) | 13 mai 2025 |
| * Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1) | 13 mai 2025 |
| Signature de la directrice ou du directeur |  |
| Date | 11-06-25 |
| Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement |  |
| Date | 11-06-25 |

